

CHAPITRE 1

Un peu d'histoire de la pharmacie

La pharmacie remonte à fort loin, aux Sumériens et aux Hittites probablement.

L'ecclésiaste dans la Bible évoque déjà cette distinction : « le médecin fait usage de médecine pour soigner ; le pharmacien fait des mixtures ».

Le terme pharmacie vient de *pharmakon* en grec qui veut dire poison, drogue ou remède. Dans la Grèce antique, Hippocrate nous rappelle dans ses écrits qu'il existait des pharmacopoles. Est-ce les ancêtres de nos pharmacies ?

On respectera la double acception annoncée dans notre introduction en s'attachant à une brève histoire de la pharmacie d'officine (I.) avant de se concentrer sur celle de la pharmacie industrielle qui en fait concerne surtout le produit fabriqué et ensuite dispensé, le médicament (II.).

I. Brève histoire de la pharmacie d'officine

On retrouve trace de cette individualisation de la profession dans un texte ancien grec du VI^e siècle l'Olympiadèse où se trouvent mentionnées les professions de pigmentaires chargés d'exécuter l'ordonnance des médecins.

En fait, les éléments sur lesquels on se fonde sont des sources en général isolées et disparates ; on pressent et on imagine plus qu'on ne sait vraiment.

En revanche, chez les Arabes dont chacun connaît l'apport déterminant concernant la médecine, on distingue clairement dès le IX^e siècle la profession d'apothicaire et celle de médecin. En arabe, « pharmacien » se dit *sagdana*. On dispose de sources très sûres sur ce sujet ; et même de sources sur la création à Bagdad d'un inspecteur de la pharmacie et d'un tableau légal de produits qui est une des premières esquisses de pharmacopée connue.

A. Des origines à la période moderne

Dans les pays européens et en France, il faut attendre la période médiévale pour avoir un semblant d'organisation avec les apothicaires (du grec *apotheké* qui signifie « réservoir » ; d'où l'on peut déduire que le mot vise au premier chef les récipients qui contenaient les produits).

La plus ancienne pharmacie connue et attestée en France date de 1268 à Strasbourg. Elle n'a d'ailleurs fermé ses portes qu'en juin 2000. Ce qui a provoqué la création d'« apothicaireries » vient de ce que l'université de médecine, dès le XIII^e siècle, proscrit aux médecins de préparer eux-mêmes la « besogne des drogues ». Ces apothicaires se forment alors en autodidacte,

sur le tas. Au passage, on note d'emblée que cette séparation n'est pas innocente. Aux médecins le métier noble de diagnostiquer et prescrire ; aux apothicaires celui de préparer la « besogne » des drogues. L'ancêtre du pharmacien moderne est donc relégué au rang de besogne d'exécution, comme un architecte se différencie du maçon.

En France, et la logique ci-dessus énoncée le laissait augurer, l'apothicaire apparaît dans le registre des métiers publié à Paris par Bouleau en 1268.

Le premier texte officiel qui mentionne spécifiquement le métier d'apothicaire est une ordonnance royale de 1322 (Charles IV le Bel) qui les oblige à utiliser des poids et mesures vérifiés. Une deuxième ordonnance royale de 1336 par le roi Philippe VI de Valois donne aux médecins « le contrôle des apothicaires ».

Cette ordonnance de 1336 n'est pas pour rien dans les relations complexes qui se tisseront ensuite entre médecins et pharmaciens.

À cette époque, les apothicaires deviennent un métier régi en corporation, avec ses règles propres d'accès, de travail, de certification. Le corpus de règles restera à peu de chose près en vigueur jusqu'à la révolution de 1789. Devenir pharmacien se faisait comme pour devenir menuisier ou forgeron : on était apprenti et compagnon, puis on passait sa maîtrise avec réalisation d'un chef-d'œuvre ; pour l'apothicaire, on devait réaliser un panel de 5 préparations au CODEX (pharmacopée).

Mais tout ceci différait selon la ville car du fait de ce que l'on a parfois appelé la révolution communaliste du XIII^e siècle, les villes ayant reçu des franchises royales et gouvernées par des échevins échappant en grande partie au droit féodal étaient souvent libres de définir elles-mêmes leurs règles en ce domaine ; sachant que la plupart du temps, le pharmacien se confond avec l'épicier. La profession est celle d'apothicaire – épicière codifiée par moult ordonnances royales ou édits. Le

plus important est l'édit de 1484, confirmé en 1514 et 1560. Il est une sorte de charte fondatrice des apothicaires-épiciers de Paris.

Ces faits ne doivent pas troubler car, à cette époque, drogues et épices sont un peu la même chose. Par exemple, on pensait que le poivre avait des vertus soignantes qui feraient sourire aujourd'hui. On peut ainsi lire dans le Thésaurus de la santé de 1607 que le poivre : entretient la santé, conforte l'estomac, fait uriner, guérit les frissons et les morsures de serpents ! De même, on prêtait à la verveine toutes sortes de vertus qui feraient sourire un clinicien de notre temps, comme par exemple de favoriser la suture des plaies.

Plus drôle encore, le chocolat rapporté du Mexique fut longtemps utilisé comme remède. Le médecin Lemerey en 1732 le présente comme « fortifiant l'estomac et la poitrine et calmant la toux ». On lui attribue même des vertus aphrodisiaques.

Et que dire des discours d'alors sur le tabac ? On lui prête ainsi par exemple des propriétés sur les personnes valétudinaires qui feraient frémir les spécialistes de prévention en santé publique et en gériatrie. Il n'est pour s'en convaincre de regarder l'enseigne d'apothicaire du début du XVIII^e siècle conservée au musée Ingres de Montauban sur laquelle on en vante les mérites et sur bien des plans

Bref, l'absence de connaissances scientifiques fiables conduit à ce que les spécificités des produits ne soient pas très tranchées et qu'il soit délicat de dire ce qui relève de la préparation de l'apothicaire ou du bon fournisseur en épicerie. Mais cela reste encore dans les mentalités même aujourd'hui. Quand on veut être particulièrement désagréable avec un pharmacien, on l'assimile à un épicier ; et cela provient probablement de là.

À ce stade retenons ceci : les pharmaciens parviennent à obtenir un semblant d'autonomie professionnelle avec la reconnaissance d'une ordonnance qui va avec ; mais c'est une liberté

sous surveillance, celle des médecins puisque tout doit leur être soumis ; et ce sont eux qui prescrivent. Tout ceci donc, répétons-le, à la suite de l'ordonnance royale de 1336.

Sur la subordination au médecin prescripteur de l'apothicaire dans la délivrance du médicament, retenons les termes d'un arrêt du 12 septembre 1598 du Parlement de Paris qui « fait défense à tous empiriques, non approuvés par la faculté de médecine de pratiquer l'art de guérir et à tous apothicaires et épiciers de délivrer aucune drogue sinon sur ordonnance du docteur de leur faculté ».

Rappelons qu'à cette époque, les chirurgiens n'étaient pas des médecins non plus et que l'université de médecine se défiait d'eux, aidée en cela par des autorités religieuses ignorantes et vétilleuses. Et que la confrérie des « arracheurs de dents » se déplaçait de façon foraine sur les foires pour extraire les dents abîmées par les caries. On ne parlait pas de chirurgiens dentistes, moins encore d'odontologistes.

Toutefois, on comprend bien que si l'on prend soin de proscrire aux apothicaires de se rendre au chevet des malades, c'est que précisément, souvent, ils le faisaient. Il y avait très peu de médecins ; et ceux de qualité coûtaient fort cher. C'est pourquoi une déclaration royale de Louis XV le 14 mai 1724 autorise les pharmaciens à le faire dès lors qu'il n'y avait pas de médecin disponible. C'était le bon sens vu les circonstances. On constate donc que la polémique récente sur le diagnostic pharmaceutique n'est pas sans antécédents !

Bref, la confusion entre professionnels du soin pouvait donc exister.

Or, dans le même temps, certains apothicaires, véritables charlatans sans foi ni scrupule, délivraient n'importe quel miracle ou poudre de « perlimpinpin » à des malades qui avaient bien de la chance d'y survivre.

Il fallait donc mettre de l'ordre.

C'est ce que fit la déclaration royale du 25 avril 1777 qui porta règlement « des professions de la pharmacie et de l'épicerie ». Vous le voyez, le pluriel employé ici signe la séparation des deux activités professionnelles, l'épicerie et la pharmacie. Ce texte est clair car il dispose en effet :

« Les apothicaires sont tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales sans que, sous prétexte des sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils emploient ils puissent en exposer en vente. »

Le texte très important donne naissance au « collège de pharmacie ». Il est encore le substitut de règles qui fondent la pharmacie d'officine en France. On ne prendra que 4 exemples :

- celle d'exercer personnellement son art,
- celle de n'avoir qu'une officine,
- celle de respecter le CODEX de la pharmacopée,
- celle de l'interdiction faite aux hôpitaux d'avoir une pharmacie sauf à usage intérieur (PUI).

En effet, cette volonté de clarification en 1777 est venue soutenir celui qui avait mis un peu d'ordre aux médicaments eux-mêmes. Le CODEX de Paris se présente comme une liste de produits ou de préparations que les apothicaires étaient tenus de respecter dans la délivrance et ce depuis 1638. Ceci, on l'a vu, afin de veiller à contrer les charlatans avec leurs remèdes miracles.

Adossé au CODEX, on commence à mettre de l'ordre dans la profession mais aussi dans ce qu'elle diffuse parmi le public : les potions et autres drogues. On ne parle pas encore de médicaments. Mais on pressent bien la nécessité d'une dualité dans les règles : celles qui portent sur les apothicaires eux-mêmes ; et celles qui portent sur les produits qu'ils préparent.

Ce dont on a le plus besoin c'est de professionnaliser et de crédibiliser la pharmacie. Ce d'autant qu'en Prusse, Frédéric Guillaume instaure dès 1725 un diplôme d'état de pharmacien délivré par la faculté. On est très loin de cela en France à cette même date où les préjugés des universités de médecine rendaient impossibles de telles évolutions. Le tournant de la période moderne de la pharmacie en France est contenu dans la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).

Cette loi du 21 germinal an XI instaure un examen national et officiel pour devenir pharmacien avec deux voies possibles : soit 8 ans d'officine et un jury départemental composé de professionnels de santé validé, soit 3 ans d'officine et 3 ans de cours dans les écoles de pharmacie. Dans ce second cas, on obtenait le titre de pharmacien de 1^{re} classe. Avec un avantage attaché à ce diplôme qui est la liberté de s'établir où bon lui semble au pharmacien diplômé, ceci sur tout le territoire national. On voit bien que cette liberté d'installation à laquelle la profession est très attachée vient de loin. Même si, on le verra, la profession sut provoquer plus tard la limitation de cette liberté pour protéger ses intérêts.

On espérait de cette loi une rationalisation pour lutter contre le « charlatanisme » attaché à l'exercice illégal de la pharmacie et aussi à la multiplication des officines de manière parfaitement anarchique. Or, cet objectif n'est pas atteint. Dès 1819, la profession appelle à une réaction contre un phénomène que la loi de germinal an XI ne sait pas endiguer. De même qu'en dépit du CODEX, rien n'existe pour éviter la sortie de médicaments imaginaires délivrés à un public incrédule, et cela hors de toute déontologie. Faute sans doute de contrôles efficaces et d'instances dédiées pour les prendre en charge.

Cet état de fait durera fort longtemps car il faudra attendre 1926 pour qu'enfin soit institué en France le laboratoire national de contrôle de médicament.

On constate à ce moment-là une anarchie à peine contenue dans la profession et une négligence avérée dans la circulation de médicaments délivrés sans garanties déontologiques.

D'où émergent deux demandes :

- la création d'une instance de régulation pour la profession ;
- des règles plus claires et strictes pour la délivrance des produits.

C'est en partie à cela que répondra l'importante réforme du 11 septembre 1941 promue par le régime de Vichy et validée à la Libération par les deux ordonnances des 5 et 23 mai 1945.

La loi de 1941 inspirée du souci de rétablir les corporations, était en partie liberticide parce qu'elle voulait imposer un contrôle tatillon sur les pharmacies et proscrire l'existence de syndicats. Ce sont ces aspects autoritaires qui seront supprimés par les ordonnances de 1945, lesquelles ont instauré **un ordre des pharmaciens** et non pas la loi de 1941 comme on le dit trop souvent.

Outre l'ordre des pharmaciens chargé d'organiser la déontologie de la profession, le dispositif de 1941 modifié en 1945, instaure un quota d'implantation de pharmacie, fondé sur un critère de population. Les officines sont créées par arrêté préfectoral et contrôlées par l'inspection de la pharmacie. En outre, l'autorité administrative peut de façon discrétionnaire imposer une distance minimale entre officines. Ceci sous le contrôle d'une jurisprudence touffue et vigilante : après plusieurs textes de loi encadrant le maillage territorial des pharmacies on dénombre aujourd'hui environ une pharmacie pour 2 700 habitants en France – 1 pour 3 400 en Europe. Il ne faut pas s'y tromper : cette réglementation est une limitation à la liberté d'installation. Sa contrepartie est le monopole de dispensation des médicaments pour les pharmaciens et un